

PREFET de MEURTHE et MOSELLE

**Évaluation environnementale du Plan Départemental de Prévention et de Gestion
des Déchets Non Dangereux de Meurthe-et-Moselle**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du département de Meurthe-et-Moselle.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi qu'avec ceux d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du plan en lui-même.

Le document évalué est le rapport environnemental juillet 2013. Par ailleurs, le document relatif au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Meurthe-et-Moselle a été transmis à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle du 1^{er} août 2013, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale
Analyse du contexte du plan

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de Meurthe-et-Moselle émane du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle qui a la responsabilité de son élaboration, de son approbation et de sa mise en œuvre. L'établissement de

ce plan acté par délibération du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 8 février 2011 procède de la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de 2001. Les différentes évolutions notamment réglementaires ont transformé la révision du PDEDMA en élaboration du présent plan.

Le périmètre concerné par le PDPGDND recouvre le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle à l'exception de trois communes du Sud-Est de ce territoire (Raon-lès-Leau, Bionville, Pierre-Percée). Il est à noter que neuf autres communes des départements limitrophes de Meuse (1), des Vosges (2) et de la Moselle (6) adhèrent à ce plan. Au final, le périmètre défini inclut 600 communes pour une population de 749 139 habitants en 2009 (projetée à 762 430 en 2025).

En ce qui concerne le périmètre d'intervention du plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques.

Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Économiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques.

L'année 2009 prise comme référence fait état d'un gisement total de déchets à prendre en compte de 725 000 tonnes par an dont 315 100 tonnes au titre des DAE, 374 900 tonnes (soit 501 kg/hab/an) pour les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et 35 000 tonnes relatives aux déchets de l'assainissement.

Par ailleurs les cartes des pages 71 à 74 décrivent les différentes installations de traitement et de stockage existantes sur le territoire couvert par le PDPGDND.

Les impacts potentiels d'un tel plan sont principalement liés :

- aux nuisances (air, odeurs, bruit), à la consommation d'énergie, ainsi que la gestion du trafic routier,
- au milieu physique (gestion de la ressource en eau et en matériau, impacts sur les eaux souterraines et superficielles, à l'utilisation des sols : changement et conflit d'usage),
- au milieu naturel et espèces (suppression d'habitats, continuités biologiques),
- au paysage (insertion, covisibilité).

Les objectifs visés par un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux sont précisés à l'article R.541-14 du code de l'Environnement et concernent trois points principaux : l'état des lieux de la gestion des déchets non dangereux, un programme de prévention de ces déchets ainsi qu'une planification de leur gestion. L'article R.541-15 impose une évaluation environnementale pour un tel plan lors de son élaboration comme pour sa révision.

A l'échelle du territoire du département de la Meurthe-et-Moselle, on peut identifier les enjeux environnementaux suivants :

- les vallées de la Meurthe et de la Moselle au titre des zones humides remarquables, la biodiversité liée à la présence du Parc Naturel Régional de Lorraine, de sites Natura 2000 et de différentes ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) notamment à l'Est et à l'Ouest du territoire couvert par ce plan,
- les nappes souterraines des calcaires des Dogger, des grès vosgien et la nappe des alluvions de la Moselle et de la Meurthe, fortement exploitées et vulnérables,
- un ensemble de paysages remarquables et sites emblématiques notamment les côtes de Meuse et de Moselle ainsi que les Buttes du Grand Couronné.

Il est à noter que le présent plan a fait l'objet d'un cadrage préalable de l'Autorité Environnementale en date du 6 décembre 2011.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Les thèmes réglementaires précisés à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement sont abordés au sein des différents documents fournis.

Par ailleurs, le rapport environnemental présente une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive conformément aux exigences réglementaires (pages 61, 62, 137 et 138).

Articulation avec les plans et programmes

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, le rapport environnemental du PDPGDND doit décrire son articulation avec les schémas, plans ou programmes en vigueur sur le territoire concerné et avec les territoires voisins.

Les éléments fournis des pages 18 à 21 procèdent exclusivement d'une description des schémas, plans ou programmes sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle. Il est regrettable que cette partie ne mette pas en évidence le lien du PDPGDND avec ceux des départements limitrophes.

D'autres documents comme le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud 54, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin Ferrifère, le Plan Régional Santé Environnement, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan de Protection de l'Air (PPA) de l'Agglomération de Nancy sont cités. L'évaluation environnementale aurait cependant gagné à montrer en quoi le PDPGDND est en cohérence avec les orientations des ces divers plans ou schémas, notamment en terme d'hypothèse d'évolution démographique (les SCOT ont une vue plus ambitieuse de l'augmentation de la population, et donc des déchets produits).

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible.

2. Analyse de l'état initial

Le dossier concentre son analyse sur le territoire départemental. Par ailleurs, le rapport environnemental propose une analyse de l'état initial prenant en compte de la gestion actuelle des déchets.

Sur la thématique **eau**, l'étude décrit des masses d'eau souterraines dans un état satisfaisant. Par contre les cours d'eau ont une qualité qui varie de médiocre à assez bonne (carte page 35). Au titre de l'activité de gestion des déchets, les rejets dans les cours d'eau s'établissent à 2 400 kg de phosphate soit l'équivalent des rejets d'une population de 9 700 habitants.

Concernant **les sols**, le rapport environnemental précise page 36, l'existence de 108 sites et sols pollués nécessitant une intervention ou une surveillance (notamment au regard des enjeux des eaux souterraines). En outre, il apparaît sur le périmètre du plan, le recensement de 176 décharges non autorisées dont 57 ont été classées à risque potentiellement fort sur le milieu environnant et sur la santé.

En ce qui concerne le **milieu naturel**, le rapport environnemental souligne le caractère agricole et forestier du département. Les cartes page 58 et 59 recensent les espaces naturels sensibles, ZNIEFF et sites Natura 2000 du périmètre concerné par le plan.

Une carte de synthèse croisant l'ensemble de ces secteurs sensibles ainsi que la trame verte et bleue avec les installations de traitement de déchets auraient permis d'éclairer les enjeux de cette thématique.

Le rapport environnemental identifie les différentes nuisances induites par la gestion des déchets, à savoir les risques, la qualité de l'air, la consommation énergétique, la production de gaz à effet de serre et le climat.

En ce qui concerne la **qualité de l'air**, l'activité de gestion des déchets correspond à la production d'environ 304 tonnes de dioxyde de soufre équivalent aux rejets de 8 800 habitants.

En ce qui concerne la **production d'énergie**, la Meurthe-et-Moselle possède des petites unités de productions d'une capacité totale de 3521,7 GWh (soit 30% de la production régionale). La valorisation des déchets non dangereux contribue actuellement à une faible production d'énergie.

Pour ce qui est de la **production de Gaz à Effet de Serre (GES)**, la part dévolue à la gestion des déchets est estimée à 85 000 tonnes équivalent CO₂ pour des émissions totales dans le département estimées à 11 millions de tonnes.

Le tableau des pages 95 et 96 présente une synthèse des enjeux portés par le territoire. Il en ressort que la qualité de l'air, la ressource en eau, les sols et la consommation d'énergie (lors de la collecte notamment) sont les enjeux majeurs de ce territoire au regard de l'activité de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.1 Analyse de la méthode

La méthode appliquée (pages 89 et 90) pour conduire l'évaluation environnementale se base sur l'analyse de cycle de vie en décomposant l'activité de gestion et de prévention des déchets non dangereux en trois étapes : la collecte, la valorisation et l'élimination.

Le rapport environnemental présente la méthode qui consiste à définir les impacts en terme d'équivalent habitants sur plusieurs indicateurs (rejet de CO₂, pollution de l'air et de l'eau, ressources fossiles). Ceci permet d'avoir une base de comparaison claire et lisible sur une mise en œuvre du PDPGDND à l'horizon 2025.

3.2 Analyse des incidences

Le scénario retenu pour l'élaboration du PDPGDND est intitulé « ambitieux » ; les objectifs visés par ce scénario sont la réduction des tonnages stockés et incinérés de 15% en 2012, la réduction de 7% de la production d'ordures ménagères résiduelles en 2014 et l'orientation de 50% des déchets ménagers vers le recyclage en 2020.

Concernant les thématiques liées au **milieu naturel**, les éléments présentés aux pages 129 et 130 montrent une augmentation de 12% des impacts sur la pollution de l'eau de surface par rapport à la situation actuelle, et une réduction non quantifiée de la pollution des sols liée à la mise en place d'un traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles.

L'analyse des incidences aurait en outre gagné à aborder les points de vigilances identifiés dans l'état initial telles que les décharges non autorisées, en particulier pour les 57 sites jugés à risques potentiels forts.

Pour ce qui est de la **production de GES**, la description des effets du plan (pages 124 et 125) apporte des données montrant une réduction de 50% de l'impact actuel (passage des rejets de CO₂ équivalent à 7585 habitants en 2009 contre 3841 en 2025). Ces résultats sont obtenus grâce à l'augmentation de la valorisation des déchets qui passe de 30% à 49% en 2025, la prévention des ordures ménagères résiduelles et la réduction globale des déchets stockés de 40% tous déchets confondus. Des mesures spécifiques et générales (pages 140 et 141) concernent les véhicules de collecte (évolution du parc), leur fréquence en fonction des types d'habitat (collectifs, individuels), le développement de l'éco-conduite et des process moins gourmands en eau.

Le PDPGDND a une action contrastée sur la qualité de l'air (pages 125 et 129) : une augmentation des rejets acidifiant l'atmosphère (gestion des déchets verts) mais diminution de la formation d'ozone et d'émissions de particules (valorisation des déchets et diminution du recours au stockage).

Le PDPGDND (volet recyclage et valorisation) permet également de réduire significativement la consommation de ressources fossiles, de métaux et d'énergie (page 131).

Enfin, pour le **suivi environnemental de la mise en œuvre du plan** (page 143 à 144), le rapport environnemental propose quatre indicateurs portant sur la consommation d'énergie non renouvelable, les émissions de GES, la quantité d'énergie produite, les émissions de phosphore dans l'eau. Ces indicateurs sont accompagnés de valeurs initiales et de valeurs cibles.

Toutefois, il aurait été intéressant de les compléter par des indicateurs relatifs à l'évolution des volumes de déchets traités ainsi qu'au nombre de décharges non autorisées à risque potentiellement fort.

Enfin, compte tenu des hypothèses démographiques ambitieuses portées par les SCOTs du département, un suivi particulier de l'évolution de la population devra être effectué et les éventuelles conséquences sur ce PDPGDND devront être tirées.

4. Evaluation sanitaire

Sans observation.

5. Exposé des motifs des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie du rapport environnemental présente des éléments de justification des choix selon quatre scénarios : « tendanciel », « réaliste », « ambitieux » et « très ambitieux » (pages 99 à 113). L'évaluation environnementale montre que le scénario retenu, dit « ambitieux », présente le meilleur compromis entre respect des objectifs de réduction et de gestion des déchets ménagers, protection de l'environnement et moyens financiers et humains à mettre en œuvre (page 119).

6. Qualité du dossier

Le dossier est clair et lisible. L'analyse des impacts repose sur une méthodologie adaptée au thème des déchets mais qui peut parfois être difficile à appréhender.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

Sur la forme, le rapport environnemental Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de Meurthe-et-Moselle répond aux attentes exigées réglementairement.

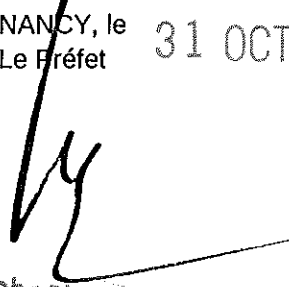
Pour ce qui est du fond, il convient de souligner le remarquable travail relatif à l'état initial et notamment la hiérarchisation des enjeux du territoire du PDPGDND. Par ailleurs le choix méthodologique est pertinent et répond aux objectifs d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du plan montre une amélioration de la situation existante sur les thématiques en lien avec la gestion des déchets.

Toutefois, pour une bonne prise en compte de l'environnement, la commission assurant le suivi du plan devra également suivre l'évolution des installations non autorisées.

NANCY, le
Le Préfet

31 OCT. 2013


Raphaël BARTOLT

